
LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Tertio.

SON EXCELLENCE

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

LIEUTENANT GOUVERNEUR.

“ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à *Québec*, le huitième jour de
“ Janvier, *Anno Domini* Mil huit cent un, dans la Quarante-unième Année
“ du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU,
“ ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi; &c.

“ Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au deuxième jour d'Août,
“ Mil huit cent trois, dans la quatrième Session du troisième Parlement Provincial
“ du BAS-CANADA.”

C A P. I.

ACTE pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté,
tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.

(11 me. Août, 1803.)

VU qu'il est nécessaire de garantir et préserver les bons et loyaux Sujets de sa
Majesté en cette Province du Bas-Canada, contre tout attentat traître qui pour-
roit

Préambule.

roit être formé pour renverser les Loix existantes, et la Constitution de la dite Province, et pour introduire le système horrible de l'anarchie et de la confusion qui a si fatalement prévalu en France; afin donc de mieux préserver le Gouvernement de Sa Majesté, et d'assurer la paix, la constitution, les Loix et les libertés de la dite Province; qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le "Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, que toutes personnes ou personnes qui sont ou seront en Prison dans cette Province du Bas-Canada, au jour auquel cet Acte recevra la Sanction Royale de sa Majesté, ou après ce tems, sur un Warrant ou Ordre du Conseil Exécutif de sa dite Majesté de et pour la dite Province, signé par trois Membres du dit Conseil Exécutif, pour Haute Trahison, récellement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison ou pour pratiques traîtresses, pourront être détenues sous sauvegarde sans caution ou cautionnement durant la continuation du présent Acte; et que pour et durant la continuation de cet Acte, aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges, Magistrat ou Magistrats de la Paix ne recevront à caution ou ne feront le procès d'aucune telle personne ou personnes ainsi commises, sans un Warrant ou Ordre à cet effet du dit Conseil Exécutif de sa Majesté, signé de trois Membres du dit Conseil Exécutif, nonobstant toute Loi, Statut, Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Les personnes mises en prison par le Conseil Exécutif pour Haute Trahison, &c. seront détenues sous sauvegarde pendant la continuation de cet Acte.

Telle personne ne sera mise sous caution par aucune Cour sans un Warrant du Conseil Exécutif.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant la continuation de cet Acte, il ne sera loisible à aucun Juge ou Juges à Paix dans cette Province, ou dans aucun District ou partie d'icelle, de cautionner ou admettre à caution aucune personne ou personnes accusées du crime de Haute Trahison, ou récellement de Haute Trahison, ou soupçon de Haute Trahison, ou de pratiques traîtresses, nonobstant toute Loi, Statut ou Ordonnance à ce contraire.

Les Juges à Paix ne cautionneront pas pour Haute Trahison.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant la continuation de cet Acte, dans tous et chaque cas où demande sera faite du Writ d'*Habeas corpus* de sa Majesté, à aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges dans cette Province, ou dans aucun District ou partie d'icelle, par aucune personne ou personnes qui sont ou seront en prison dans cette Province au jour auquel cet Acte recevra la Sanction Royale de Sa Majesté, ou après ce tems, accusées de Haute Trahison, récellement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison ou de pratiques traîtresses, tel Writ d'*Habeas corpus* (s'il est accordé par telle Cour ou Cours, Juge ou Juges) ne sera point fait retournable dans moins de quatorze jours à compter du

Lorsqu'un Writ d'*Habeas Corpus* sera accordé à aucune personne accusée de Haute Trahison, il ne sera pas fait retournable dans moins de 14 jours, tant que cet Acte sera en force.

E c

jour

jour auquel tel Writ d'*Habeas corpus* sera ainsi accordé ; et dans tous et chaque tels cas, il sera du devoir de tels Cour ou Cours, Juge ou Juges, et de tous et de chacun d'eux, et ils sont par le présent requis toutes fois et du moment que telle demande pour tel Writ d'*Habeas corpus* leur sera respectivement faite, de donner avis et information d'icelle par écrit, ensemble avec copies de telle demande et de la déclaration ou des déclarations sous serment, et des autres papiers sur lesquels telle demande sera fondée, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Dont les Cours donneront avis au Gouverneur.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tel Writ d'*Habeas corpus* ou le Bénéfice d'icelui ne sera point alloué par telle Cour ou Cours, Juge ou Juges à aucune personne ou personnes détenues en Prison au tems de sa ou de leur demande pour tel Writ d'*Habeas corpus*, en vertu de tel Warrant ou Ordre du dit Conseil Exécutif de Sa Majesté comme susdit, pour telles causes comme susdit, ou aucune d'elles ; et que dans tous et chaque cas où tel Writ d'*Habeas corpus* sera accordé, aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges ne cautionneront ou n'admettront à caution la personne ou les personnes à qui tel Writ d'*Habeas corpus* sera accordé, si, par le retour fait de tel Writ d'*Habeas corpus*, après l'expiration de quatorze jours, à compter du jour auquel tel Writ d'*Habeas corpus* est ainsi accordé, il paroit que telle personne ou personnes soient alors détenues en prison, en vertu de tel Warrant ou Ordre du dit Conseil Exécutif de sa Majesté comme susdit, pour telles causes comme susdit ou quelque'une d'elles, nonobstant toute Loi, Statut, Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Les Cours n'accorderont pas l'*Habeas corpus* aux personnes détenues en prison au tems de leur application, en vertu du Warrant du Conseil Exécutif. Lorsque le Writ d'*Habeas Corpus* sera accordé les Cours &c. ne cautionneront pas telles personnes, si au retour de tel Writ, il paroit qu'elles ont été détenues en prison par le Conseil Exécutif.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force, du jour auquel il recevra la Sanction Royale, jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent quatre, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial ; et qu'après l'expiration de cet Acte, toute personne ou personnes ainsi commises jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix relatives à et pourvues pour la liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de cet Acte.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que rien en cet Acte ne s'étendra et ne sera censé s'étendre à gêner et restreindre les justes droits et privilèges légaux d'aucune Branche du Parlement Provincial en cette Province.

Rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne gênera ou restreindra les Privilèges du Parlement Provincial.